

fédérative socialiste de Yougoslavie qui puisse équivaloir à la nationalisation ou à l'expropriation;

- (iii) une mesure prise par le Conseil exécutif fédéral ou un de ses organismes en République fédérative socialiste de Yougoslavie qui interdit ou limite la sortie de capitaux ou de biens de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, si cette mesure contrevient aux règlements en vigueur à la date de la conclusion d'un contrat de participation conjointe par des nationaux canadiens dans des organisations de travail associées en Yougoslavie.

## ARTICLE II

Dans les cas où l'assureur compense les investisseurs pour les dommages subis par leurs investissements assurés dans le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, il est subrogé à tous les droits et obligations des investisseurs assurés.

## ARTICLE III

L'assureur ne peut avoir davantage de droits que ceux qui ont été cédés par l'investisseur, aux termes de la législation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie au regard de l'Article II du présent Accord. Aux fins de protéger leurs droits, le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie peuvent recourir à d'autres mesures en conformité avec les principes de la justice.

## ARTICLE IV

Tout différend entre le Conseil exécutif fédéral de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le Gouvernement du Canada concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou toute réclamation adressée à l'un ou l'autre Gouvernement découlant d'investissements assurés par l'assureur en conformité avec le présent Accord, qui, de l'avis de l'un des Gouvernements, relève du droit international public, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Si ce différend ou cette réclamation ne peuvent être réglés dans un délai de trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des négociations, le litige est soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal spécial d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Gouvernement nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui préside le tribunal. Le Président ne peut être un ressortissant de l'un ou l'autre pays.

Si l'un des Gouvernements ne parvient pas à nommer son arbitre dans les deux mois qui suivent l'invitation faite par l'autre Gouvernement de procéder à une telle nomination, l'autre Gouvernement peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire la nomination nécessaire.

Si, dans les deux mois suivant leur nomination, les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, l'un ou l'autre Gouvernement peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice à faire la nomination nécessaire.